

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. VINCENT HENNIN, DÉPUTÉ (GROUPE PCSI), INTITULÉE " NOS AMIES LES BÊTES" (N°3128)

Il est fait référence aux questions ci-après et le Gouvernement y répond comme suit :

- *Si l'identification au moyen d'une puce permet de retrouver les propriétaires, existe-t-il une consigne qui demande aux employés des services des déchets carnés d'informer les personnes concernées ?*
- *Si c'est le cas, et au vu du cas cité, est-il possible de faire un rappel sur l'importance que ces annonces soient effectuées de manière systématiques ?*
- *Si ce n'est pas le cas, est-il envisageable de mandater ces services afin qu'ils effectuent systématiquement un contrôle de tous les animaux et d'informer leurs propriétaires ?*
- *De manière plus large, est-il possible de nous informer si d'autres services, associations, privés, possèdent des appareils identification et quelles obligations ont-ils vis-à-vis des propriétaires ?*

Il convient, tout d'abord, de préciser que seuls les chiens doivent obligatoirement être identifiés au moyen d'une puce électronique, au plus tard 3 mois après leur naissance (art. 17 al.1 OFE; 916.401). Malgré cette exigence légale, l'enregistrement des chiens n'est pas encore suffisamment fiable. Pour les chats, l'identification au moyen d'un transpondeur demeure facultative et seul un nombre très restreint de félidés en possède une. Il n'existe, du reste, aucune base légale exigeant que les employés des centres de collecte vérifient l'identification des cadavres d'animaux de compagnie qui arrivent au centre.

Par ailleurs, les centres régionaux de ramassage des déchets carnés sont placés sous la responsabilité des communes et le travail de collecte est effectué par des employés communaux. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires y assure uniquement la surveillance des processus liés à la lutte contre les épizooties.

Ces centres ne sont pas tous équipés d'un lecteur de puce et d'une connexion internet qui leur permettraient d'accéder aux bases de données répertoriant les animaux de compagnie enregistrés (AMICUS pour les chiens ou ANIS pour les chats). Rappelons aussi que l'état de conservation des cadavres d'animaux déposés ne permet parfois plus l'identification d'un animal qui serait retrouvé longtemps après sa disparition.

Les responsables de centre ont donc l'habitude de saisir les informations dont ils disposent dans leurs registres, à savoir généralement : l'espèce, la couleur, le poids, le sexe et la puce électronique si elle est disponible ou annoncée.

Les organisations de protection des animaux (AJPA, Pas Touche), les vétérinaires actifs dans le Canton du Jura, ainsi que la police ont des lecteurs de puce et ont accès aux banques de données. Lorsqu'un animal perdu leur est signalé ou déposé, ils recherchent systématiquement la présence éventuelle d'une puce électronique et tentent de retrouver le propriétaire de l'animal sans que cette démarche ne fasse l'objet d'une exigence légale.

En conclusion, après avoir fait appel aux vétérinaires locaux ou aux associations de protection de animaux, le propriétaire d'un animal disparu peut tenter de prendre contact avec le centre de collecte le plus proche de son domicile pour savoir si son animal y a été déposé, sans la garantie d'obtenir une réponse à sa question.

Enfin, la recherche et l'information systématique des propriétaires d'animaux disparus génèreraient une charge de travail pour le personnel des centres et des coûts supplémentaires qui seraient difficilement supportables pour les communes.

Delémont, le 12 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt